



PAR COURRIEL

Québec, le 5 octobre 2023



N/Réf. : 91369

**Objet : Votre demande d'accès aux documents**

[redacted],

Nous donnons suite à votre demande d'accès, reçue le 22 septembre dernier, laquelle est ainsi libellée :

« [...] Il manque les projets à l'étude ou en planification au Ministère du transport pour le Bas-St-Laurent et inscrit au PQI (ou document équivalent car le nom a probablement changé aux cours des années) pour les années: 2010, 2011, 2012 et 2013.

J'apprécierais grandement recevoir aussi cette information qui n'apparaît pas sur votre site. »

Au terme de notre recherche dans le cadre de votre demande, nous vous informons que le Secrétariat du Conseil du trésor (SCT) a repéré pour l'année 2013, l'information suivante :

- Projet à l'étude : Prolongement de l'autoroute 20 de Notre-Dame-des-Neiges au Bic;
- Projet en planification : Aucun.

En ce qui concerne les années 2010 à 2012 inclusivement, le SCT ne détient pas de documents, et ce, en application de l'article 1 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1), ci-après « Loi sur l'accès ». Les renseignements demandés relèvent davantage de la compétence du ministère des Transports et de la Mobilité durable. En vertu de l'article 48 de la Loi sur l'accès, nous vous invitons à vous adresser au responsable de l'accès aux documents de ce ministère aux coordonnées suivantes :

... 2

**Ministère des Transports et de la Mobilité durable**

Monsieur Claude Peachy

Directeur de l'accès à l'information, de l'éthique et du lobbyisme

700, boul. René-Lévesque Est, 29<sup>e</sup> étage

Québec (Québec) G1R 5H1

Tél. : 418 646-0160, poste 23013

Téléc. : 418 643-9014

[lai@transports.gouv.qc.ca](mailto:lai@transports.gouv.qc.ca)

Nous vous indiquons que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Vous trouverez en pièces jointes une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi que le libellé des articles précités.

Veuillez agréer, [REDACTED], mes salutations distinguées.

*Original signé*

Maxime Perreault

Responsable de l'accès aux documents et  
de la protection des renseignements personnels

p. j.



# **LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

(L.R.Q., chapitre A-2.1)

---

## **CHAPITRE I**

### **APPLICATION ET INTERPRÉTATION**

Application de la loi.

- 1.** La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Application de la loi.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

1982, c. 30, a. 1.

**LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR  
LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**  
**(L.R.Q., chapitre A-2.1)**

---

**SECTION III**  
**PROCÉDURE D'ACCÈS**

Compétence d'un autre organisme.

**48.** Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Écrit.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

1982, c. 30, a. 48.

## AVIS DE RE COURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, L.R.Q., c. A-2.1.

### RÉVISION

#### a) Pouvoir

L'article 135 de la loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art.137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### Québec

525, boul. René-Lévesque Est  
Bureau 2.36  
Québec (Québec) G1R 5S9

Téléphone : 418 528-7741  
Télécopieur : 418 529-3102

#### Montréal

500, boulevard René-Lévesque Ouest  
Bureau 18.200  
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Téléphone : 514 873-4196  
Télécopieur : 514 844-6170

Téléphone sans frais pour les deux bureaux : **1-888-528-7741**

Courrier électronique : [ca.i.communications@ca.i.gouv.qc.ca](mailto:ca.i.communications@ca.i.gouv.qc.ca)

#### b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les trente jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de trente jours (art. 135).